

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 33.300/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 22 avril 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "définissant le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) en Hautes Ecoles et ses conditions d'obtention", a donné le 5 juin 2002 l'avis suivant :

Observations générales

1. L'avant-projet examiné entend organiser, par un texte autonome, des études supérieures dispensées par des institutions universitaires, des hautes écoles ou des établissements d'enseignement de promotion sociale. Si l'on conçoit que certaines dispositions de l'avant-projet, qui s'appliqueraient de manière uniforme à tous ces établissements d'enseignement, fassent l'objet d'un décret autonome, il serait préférable que celles qui complètent ou modifient implicitement, respectivement, le décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles et le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale soient adoptées sous la forme de dispositions modificatives de ces décrets, afin de mieux garantir la sécurité juridique ¹.

A titre d'exemple, l'avant-projet établit, en ses articles 5, § 5, et 6, § 5, des dispenses au profit d'étudiants possédant déjà un titre pédagogique. Or, les articles 24 et 25 du décret du 5 septembre 1994, précité, ainsi que les articles 34 et 35 du décret du 5 août 1995, précité, permettent aux autorités des universités et des hautes écoles d'accorder des dispenses. La question se pose donc de savoir si les articles 5, § 5, et 6, § 5, de l'avant-projet dérogent à ces dispositions décrétales existantes ou les complètent. Dans le premier cas, les autorités perdent la faculté d'octroyer des dérogations, dans le second, elle la conservent. Selon la déléguée de la ministre :

"... les candidats au CAPAES diplômés d'autres études peuvent être dispensés de certaines matières inscrites dans les contenus de la formation à caractère théorique. L'octroi de ces dispenses est effectué par le responsable de la formation, selon les procédures habituelles."

Il s'indique donc de rédiger les articles 5, § 5, et 6, § 5, de manière à ce qu'ils apparaissent clairement comme des compléments et non des dérogations aux articles 24 et 25 du décret du 5 septembre 1994, précité, et aux articles 34 et 35 du décret du 5 août 1995, précité.

⁽¹⁾ Voir notamment en ce sens l'avis 30.243/2, donné le 10 juillet 2000 sur un avant-projet devenu le décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents (Doc. C.C.F., 2000-2001, n° 109/1, pp. 31-32).

De même, il convient de classer, dans le chapitre III du décret du 5 septembre 1994, le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES).

2. Il serait, dès lors, préférable d'adopter sous la forme de dispositions modificatives, les dispositions contenues dans :

- les articles 5, § 5, et 6, § 5, relatives aux dispenses, qui seront insérées dans le chapitre VI, section III, dispenses relatives aux programmes et à la durée des études, du décret du 5 septembre 1994, au titre II, chapitre V, section III, durée des études, du décret du 5 août 1995 et dans les chapitres VI à VIII du titre II du décret du 5 août 1995;
- les articles 7 et 8, relatives à la sanction des études, qui seront insérées dans le titre II, chapitre VI, section III, du décret du 16 avril 1991, les chapitres VII à IX du décret du 5 septembre 1994 et dans le titre II, chapitres VI à VIII du décret du 5 août 1995;
- les articles 10 et 11, § 1^{er}, relatives aux conditions d'admission, qui seront insérées dans le titre II, chapitre IV, section IV, conditions d'admission, du décret du 16 avril 1991, dans le chapitre V, conditions d'accès aux études universitaires et inscription, du décret du 5 septembre 1994 et dans le titre II, chapitre IV, conditions d'accès aux études supérieures de type court et de type long, du décret du 5 août 1995;
- l'article 11, § 1^{er}, relatives à l'habilitation d'organiser un enseignement universitaire, qui seront insérées à l'article 8 du décret du 5 septembre 1994;
- l'article 11, § 2, relatives au minerval, qui seront insérées à l'article 12 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et à l'article 39 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires;

- l'article 12, relatives aux collaborations entre établissements, qui seront insérées à l'article 114 du décret du 16 avril 1991, aux articles 30 et 92 du décret du 5 août 1995 et à l'article 9 du décret du 5 septembre 1994.

Observations particulières

Examen du projet

Dispositif

Article 1^{er}

Invitée à expliquer pourquoi l'avant-projet ne s'applique qu'aux hautes écoles comprenant une catégorie économique, la déléguée de la ministre a répondu :

"Il s'agit des institutions qui assurent actuellement la formation pédagogique des diplômés de l'enseignement supérieur, à savoir l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur pour les institutions universitaires et les Hautes Ecoles comportant l'enseignement supérieur économique de type long et le certificat d'aptitude pédagogique pour les établissements d'enseignement de Promotion sociale, titres qui sont, pour les Hautes Ecoles, remplacés par le CAPAES dès l'entrée en vigueur du présent décret."

En effet, il résulte de l'article 1^{er}, III, a), 6°, de la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur, que le titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur n'est délivré que dans l'enseignement supérieur économique de type long.

Même si ces explications peuvent être déduites de l'exposé des motifs, elles mériteraient de figurer explicitement dans le commentaire de l'article 1^{er}.

Article 2

Mieux vaut, la première fois qu'un des décrets visés aux 1° à 7° de cet article du projet est cité dans un article du projet, le mentionner avec son intitulé complet, suivi, pour autant qu'il soit cité une seconde fois, des mots "ci-après le décret (la loi) du (date)". Par conséquent, les 1° à 7° du projet doivent être omis.

Le 11° du projet est superflu et doit être omis.

Article 8

1. En vertu des dispositions de la loi spéciale du 8 août 1980, il n'appartient pas au décret de désigner directement un ministre ou le service administratif chargé de son exécution. Celle-ci revient au Gouvernement qui peut éventuellement la déléguer à l'un de ses membres.

2. L'article 24, § 5, de la Constitution, requiert que les éléments essentiels de la procédure de fonctionnement de la commission, ainsi que de la procédure de recours, soient définis dans le décret.

3. La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs impose déjà la motivation des décisions de la commission envisagée. Il n'y a donc pas lieu de répéter cette exigence dans le décret.

Article 9

De la manière dont le texte est rédigé, il n'a pas de valeur normative. En effet, au moment où ils prêtent le serment de Socrate, les intéressés sont déjà détenteurs du CAPAES.

Aucune conséquence ne s'attache, dès lors, à la non-prestation du serment; le texte doit donc être omis.

Chapitre 5 - Dispositions complémentaires et finales

Une disposition modificative doit toujours mentionner toutes les modifications encore en vigueur que la disposition modifiée a subies, comme indiqué dans l'observation formulée sous l'article 13 du projet.

Il convient d'en tenir compte lors de la rédaction des dispositions modificatives proposées dans l'observation générale.

Article 13

Il convient de mentionner l'intitulé complet du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, ainsi que les modifications toujours en vigueur apportées à l'article 15.

Mieux vaut donc écrire :

"Art..... A l'article 15 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, modifié par les décrets du 30 juin 1998 et du 8 février 2001, il est ajouté un 9° rédigé comme suit :

«...» (la suite comme au projet).".

Article 14

La phrase liminaire doit être rédigée comme suit :

"Art.... Dans l'article 16 du même décret, modifié par les décrets du 31 mai 1997 et du 8 février 2001, sont apportées les modifications suivantes :".

Article 15

Il convient de mentionner l'intitulé complet du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, ainsi que les modifications toujours en vigueur apportées à l'article 21bis. Compte tenu de l'observation générale, il y a donc lieu de rédiger cet article de la manière suivante :

"Art.... Dans le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° A l'article 21bis, modifié par les décrets du 9 septembre 1996, du 17 juillet 1998 et du 8 février 2001, il est ajouté un alinéa 4 rédigé comme suit :

«...» (la suite comme au projet, en remplaçant les mots "conformément à la législation en vigueur" par les mots "conformément au décret du ... définissant le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) en hautes écoles et ses conditions d'obtention)".

- 2° (Conformément à l'observation générale, indiquer ici les autres modifications à apporter au décret du 5 août 1995, précité).

..."

Article 16

Il convient de mentionner l'intitulé complet de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, ainsi que les modifications toujours en vigueur apportées aux articles que l'article du projet tend à modifier. Il y a donc lieu d'écrire :

"Art. Dans la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° A l'article 28, modifié par les décrets du 14 juillet 1997 et du 1^{er} octobre 1998, le 5° est complété par les mots "et ... (la suite comme au projet)";
- 2° (Conformément à l'observation générale, indiquer ici les autres modifications à apporter à la loi du 27 juillet 1971, précitée).".

Articles 17 et 18

De l'accord de la déléguée de la ministre, ces dispositions doivent être rédigées comme suit :

"Art : L'article 9, § 2, du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, modifié par les décrets des 12 décembre 2000 et 20 décembre 2001, est remplacé par la disposition suivante :

"§ 2. Le membre du personnel visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, à l'exception des maîtres assistants chargés de la gestion administrative et juridique et des maîtres assistants chargés de la gestion financière et comptable, doit être porteur du certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur, défini par le décret ...".

Art. : Dans l'article 46 du même décret, modifié par les décrets du 31 mai 1999 et 20 juillet 2000, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 2 et 3 :

"Par dérogation à l'article 9, § 2, les maîtres de formation pratique, les maîtres assistants et les chargés de cours en fonction dans une haute école comme temporaires entre le 1^{er} février 1999 et le 1^{er} septembre 2002 sont réputés satisfaire aux conditions de titres requis pour être nommés ou engagés à titre définitif s'ils sont porteurs d'un des titres pédagogiques suivants : (comme à l'actuel article 9, § 2, alinéa 1^{er}).".

Article 19

Il y a lieu d'écrire :

"Art. Le présent décret ... (la suite comme au projet)".

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'Etat,
Madame	M. BAGUET,	
Messieurs	F. DELPÉRÉE,	assesseurs de la
	J. KIRKPATRICK,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. L. JANS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS